

EXTENSIONS DE GARANTIE MPTV/DICE

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Article	Extensions de garantie	Montants de garantie
1.	Accès et sortie	25 000 \$ par sinistre
2.	Améliorations technologiques	25 000 \$ par sinistre
3.	Comptes clients	25 000 \$ par sinistre
4.	Confiscation ou saisie de biens	10 000 \$ par sinistre
5.	Contenu de bureau	50 000 \$ par sinistre
6.	Documents de valeur et archives, données informatiques	25 000 \$ par sinistre
7.	Frais d'urgence	10 000 \$ par sinistre
8.	Garantie des pannes d'alimentation d'un service public	50 000 \$ par sinistre
9.	Honoraires professionnels	10 000 \$ par sinistre
10.	Interdiction d'accès par les autorités civiles	50 000 \$ par sinistre
11.	Les risques imminents	50 000 \$ par sinistre
12.	Preuve de perte et frais d'établissement d'inventaires	5 000 \$ par sinistre
13.	Systèmes informatiques	25 000 \$ par sinistre

Les extensions de garantie ci-dessous sont accordées à tous les formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) du contrat et, sauf indication contraire dans le présent avenant, sont assujetties aux conditions, limitations, franchises, et exclusions stipulés auxdits formulaires ainsi qu'aux Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou des Dispositions spéciales du portefeuille de production (film et télévision).

Certains mots ou expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint. Les définitions contenues dans le présent avenant ont préséance sur celles qui figurent au formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les extensions de garantie suivantes sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour les formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) et chacune est assujettie à un montant maximum distinct par sinistre, comme stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent avenant, sauf indication contraire aux Conditions particulières.

Dans le cas où plus d'une extension de la garantie stipulée à cet avenant s'appliquent à une même perte ou à un même dommage résultant d'un même sinistre et entraînant une couverture multiple, seule celle prévoyant le montant le plus élevé s'applique à la portion de la perte ou du dommage faisant l'objet de la couverture multiple. Dans le cas où une garantie pour une perte ou un dommage découlant d'un même sinistre aux termes d'une extension de garantie stipulée au présent avenant est également prévue ailleurs au contrat, l'extension de garantie prévue dans le présent avenant est supprimée dans son intégralité. Les extensions de la garantie du présent avenant ne sont pas assujetties aux dispositions touchant la règle proportionnelle.

Sans égard au nombre de formulaires de la série portefeuille de production (film et télévision) ou portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) faisant ainsi partie du contrat et applicables dans le cadre d'un seul et même sinistre, les extensions de garantie suivantes ne seront applicables qu'une fois pour ce seul et même sinistre.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

1. ACCÈS ET SORTIES

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir la perte réelle et nécessaire que vous subissez à titre de **frais supplémentaires** en raison de la restriction ou de la perturbation des entrées des lieux qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans le cadre d'une **production assurée** ou des sorties de ces lieux découlant de la perte matérielle directe ou le dommage matériel direct de biens dans un rayon de 1,6 kilomètre à de tels lieux.

2. AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir toute augmentation du coût de remplacement des **biens couverts** ayant subi une perte ou des dommages causés directement par une **cause du sinistre couverte** par des **biens couverts** capables de remplir les mêmes fonctions que les biens endommagés, mais pouvant inclure des améliorations technologiques.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale des **biens couverts**. En cas de sinistre partiel atteignant les **biens couverts**, le règlement sera effectué aux conditions stipulées au chapitre Méthode d'évaluation des formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) auxquels cet avenant est joint.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux **biens couverts** qui sont obsolètes au moment du sinistre.

3. COMPTES CLIENTS

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir :

- 3.1. la perte de sommes qui vous sont dues par des clients, pourvu que vous ne soyez pas en mesure de percevoir lesdites sommes, par suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés aux dossiers de comptes clients se trouvant sur les lieux requis pour une **production assurée**, à condition que ces pertes ou ces dommages soient causés par une **cause du sinistre couverte**;
- 3.2. les intérêts sur les prêts obtenus pour compenser le manque à gagner que représentent les sommes rendues irrécouvrables par ces pertes ou ces dommages;
- 3.3. en sus du coût normal, les frais de perception supplémentaires rendus nécessaires par suite de ces pertes ou ces dommages;
- 3.4. les dépenses raisonnables engagées par vous pour reconstituer les livres de comptes clients à la suite de ces pertes ou ces dommages.

Sont exclues les pertes ou les dommages :

- 3.5. attribuables aux erreurs ou omissions dans la tenue des livres, la comptabilité ou la facturation;
- 3.6. dont l'existence doit être prouvée par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits; cependant, vous pouvez avoir recours à un tel calcul pour appuyer une réclamation à la suite de pertes;
- 3.7. attribuables à la fabrication, la dissimulation, la destruction ou l'élimination de dossiers de comptes clients pour dissimuler des espèces, des valeurs ou d'autres biens donnés, obtenus ou conservés de façon frauduleuse.

4. CONFISCATION OU SAISIE DE BIENS

En cas de confiscation ou de saisie de vos **biens couverts** par ordre des autorités civiles et uniquement si vous avez acheté lesdits biens auprès d'une personne qui en avait fait l'acquisition de manière illégale, la garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir ladite perte.

La présente extension de garantie est sans effet si vous saviez qu'il s'agissait de biens acquis de manière illégale.

5. CONTENU DE BUREAU

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par une **cause du sinistre couverte** au **contenu de bureau** sur des lieux qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans le cadre d'une **production assurée**.

Sont exclus :

- 5.1. les **documents de valeur et archives**;
- 5.2. les objets d'art, incluant les tableaux, les gravures, les dessins, les tapisseries et les autres œuvres d'art, comme les tapis, les sculptures, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres, la vieille argenterie, les manuscrits, les porcelaines, les pièces de verrerie, les figurines et les bibelots de grande valeur, qui sont rares ou qui ont une valeur historique ou artistique.

Par **contenu de bureau**, on entend tout votre matériel bureautique, notamment le matériel informatique, le mobilier, l'ameublement, les ustensiles et les appareils autres que les **biens couverts**.

6. DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, DONNÉES INFORMATIQUES

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs découlant d'une **cause du sinistre couverte** et ayant atteint les **documents de valeur et archives** et les **données informatiques** se trouvant sur des lieux qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans le cadre d'une **production assurée**.

Dans le cas de telles pertes ou de tels dommages, la garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés pour la reproduction des **documents de valeur et archives** et des **données informatiques**, incluant les frais de recherche ou d'assemblage des renseignements ou données nécessaires à cette reproduction.

Sont exclus :

- 6.1. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie, à moins qu'un incendie ou une explosion s'en suive; dans un tel cas, seuls les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs pouvant atteindre les **documents de valeur et archives** et les **données informatiques** causés par ledit incendie ou ladite explosion seront couverts;
- 6.2. l'**argent** et les **valeurs**;
- 6.3. les virus informatiques, les codes nuisibles ou des instructions similaires introduites ou mises en place sur un **système informatique**, un équipement ou un réseau auquel il est connecté, conçus pour endommager ou détruire toute partie du système ou perturber son fonctionnement normal.

Par **argent**, on entend l'or ou l'argent en lingots et les espèces, les chèques de voyage, les mandats-poste pour fin de vente.

Par **valeurs**, on entend tous les effets négociables ou non et les contrats représentant de l'**argent** ou d'autres biens, y compris les timbres fiscaux et autres timbres d'usage courant, les jetons, les billets, mais non l'**argent**.

7. FRAIS D'URGENCE

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir les frais d'urgence, y compris les heures supplémentaires, engagés en raison d'une perte matérielle directe ou de dommages matériels directs occasionnés aux **biens couverts** par une **cause du sinistre couverte** pour :

- 7.1. effectuer des réparations provisoires raisonnables;
- 7.2. accélérer les travaux raisonnables de réparation permanente;
- 7.3. accélérer le processus de **remplacement** définitif des biens sinistrés.

Sont exclus les frais supplémentaires occasionnés par la location ou le prêt de biens utilisés lorsque les biens endommagés sont en cours de réparation ou de **remplacement**.

Par **remplacement**, on entend la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de même nature et de même qualité.

8. GARANTIE DES PANNES D'ALIMENTATION D'UN SERVICE PUBLIC

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir la perte réelle et nécessaire que vous subissez à titre de **frais supplémentaires** pendant la **période de réparation** en raison de l'interruption, du report ou de l'annulation d'une **production assurée**. Toutefois :

- 8.1. L'interruption, le report ou l'annulation doit être la conséquence directe d'une **panne** d'un **service public couvert** à des installations occupées ou devant être occupées aux termes d'une entente signée pour une **production assurée**; et
- 8.2. La **panne** du service public doit être la conséquence de la perte matérielle directe de **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci découlant d'une **cause du sinistre couverte** pendant la **durée de la garantie**.

Sont exclues les pertes ou les dommages découlant directement ou indirectement de :

- 8.3. La perte ou la réduction de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, ou d'un **service de communication**, par suite d'un manque de capacité;
- 8.4. La réduction intentionnelle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, ou d'un **service de communication**.

Aux fins de la présente extension de garantie uniquement:

- 8.5. Par **biens couverts**, on entend les biens nécessaires pour que le **service public couvert** puisse alimenter les installations.
- 8.6. Les **frais supplémentaires** ne comprennent pas ce qui suit :
 - 8.6.1. les frais de réparation ou de remplacement de biens, y compris des animaux;
 - 8.6.2. les frais payables aux termes d'une autre garantie du présent contrat.
- 8.7. **Panne** comprend une insuffisance de capacité et une réduction de l'alimentation.
- 8.8. **Service public couvert** signifie électricité, eau, gaz ou vapeur ou **service de communication**.

9. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir les frais nécessaires et raisonnables engagés par vous, avec notre approbation écrite, pour les services professionnels fournis par des vérificateurs, des comptables, des architectes, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs et d'autres professionnels.

La présente extension de la garantie ne s'applique qu'aux services professionnels nécessaires à la production ou à l'attestation de renseignements ou de détails relatifs à vos activités que nous demandons relativement aux pertes matérielles directes ou aux dommages matériels directs causés aux **biens couverts** par une **cause du sinistre couverte**, afin que l'Assureur puisse déterminer la perte payable aux termes de tout formulaire du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision).

La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux honoraires :

- 9.1. relatifs à préparation d'une preuve de pertes ou d'un inventaire;
- 9.2. engagés pour des services fournis par des avocats, des experts en sinistre pour votre compte, des évaluateurs de sinistre, des consultants en sinistre ou vos employés.

10. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir la perte réelle et nécessaire que vous subissez à titre de **frais supplémentaires** en raison de l'interruption, du report ou de l'annulation d'une **production assurée** dû à une cause hors de votre contrôle pour laquelle vous n'êtes pas responsable. Toutefois :

- 10.1. l'interruption, le report ou l'annulation doit être la conséquence directe d'une mesure d'une autorité civile pendant la **durée de la garantie**;
- 10.2. la mesure de l'autorité civile doit interdire l'accès à des installations ou entraîner le retrait du permis qui vous autorise à utiliser des lieux qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une **production assurée**; et
- 10.3. la présente extension s'applique uniquement à l'interruption, au report ou à l'annulation de la **production assurée** filmée ou enregistrée.

Sont exclues les pertes ou les dommages découlant de ce qui suit :

- 10.4. le défaut ou l'incapacité d'obtenir une licence, une autorisation ou un permis requis;
- 10.5. lorsque vous détenez un certain contrôle ou que vous êtes responsable de la suspension, de la déchéance ou de l'annulation d'une licence, d'un permis, d'une autorisation, d'un bail ou d'un contrat;
- 10.6. des mesures prises par une personne ou un organisme autre qu'une autorité civile autorisée;
- 10.7. votre défaut ou incapacité de respecter une exigence ou de suivre une procédure nécessaire à la délivrance d'un permis ou d'une autorisation;
- 10.8. une violation des modalités ou conditions d'un permis ou d'une autorisation; ou
- 10.9. le refus ou la révocation d'un permis ou d'une autorisation en raison d'une violation des codes civil ou criminel en vigueur.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans le présent contrat, à moins que vous n'ayez l'intention de délaisser la **production assurée**, vous devez reprendre la **production assurée** aussi rapidement que possible.

Aux fins de la présente extension de garantie uniquement, par **frais supplémentaires**, on entend les frais suivants que vous engagez réellement pendant la **période de réparation** et que vous n'auriez pas engagés s'il n'y avait pas eu d'interruption, de report ou l'annulation d'une **production assurée** :

- 10.10. les **coûts de production assurables** supplémentaires ou les **coûts de production bruts** supplémentaires, selon le cas, nécessaires engagés pour éviter ou réduire au minimum l'interruption ou le report de la **production assurée** ou en éviter l'annulation; et
- 10.11. les dépenses nécessaires engagées dans la mesure où elles réduisent le montant de la perte qui serait par ailleurs payable aux termes de la présente garantie.

Frais supplémentaires ne comprend pas :

- 10.12. la perte de bénéfices;
- 10.13. les frais de réparation ou de remplacement de biens, y compris des animaux; ou
- 10.14. les frais payables aux termes d'une autre garantie du présent contrat.

11. LES RISQUES IMMINENTS

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir la perte réelle et nécessaire que vous subissez à titre de **frais supplémentaires** en raison de l'interruption, du report ou de l'annulation d'une **production assurée** afin de protéger des **biens couverts**, des artistes ou des membres de l'équipe de tournage en raison d'un **risque imminent** pendant la période d'assurance.

Par **risque imminent**, on entend signifie un danger certain, immédiat, et imminent dont la probabilité et la gravité pour des personnes ou des biens sont telles qu'il serait déraisonnable de le négliger.

12. PREUVE DE PERTE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES

Si, à la suite d'une perte matérielle directe ou de dommages matériels directs causés aux **biens couverts** par une **cause du sinistre couverte**, nous demandons :

- 12.1. l'établissement d'une preuve de perte; ou
- 12.2. l'établissement d'inventaires devant lui permettre d'estimer la valeur de la perte;

la garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir les frais nécessaires engagés pour établir les preuves et inventaires demandés.

Sont exclus de la présente garantie les frais servant à démontrer la recevabilité d'une perte en vertu d'un des formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) ainsi que les frais d'attestation de perte et les frais d'estimation.

13. SYSTÈMES INFORMATIQUES

La garantie contenue aux formulaires de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou du portefeuille de production (film et télévision) est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux **systèmes informatiques**, aux **supports informatiques** ou aux **données informatiques** sur des lieux qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans le cadre d'une **production assurée** résultant :

- 13.1. de bris mécaniques, de défauts de construction ou d'erreurs de conception technique;
- 13.2. de dérèglements électriques, électroniques ou magnétiques, notamment les courts circuits et les fusions de fusibles :
 - 13.2.1. à l'intérieur d'un **système informatique**; ou
 - 13.2.2. causés par la foudre;
- 13.3. de la panne, de la défaillance ou du mauvais fonctionnement d'un **système informatique** quand un **support informatique** utilisé dans le **système informatique** cesse de fonctionner ou fonctionne mal.

La présente extension de garantie couvre également les frais supplémentaires nécessairement engagés pour reprogrammer ou remplacer toute donnée informatique perturbée ou effacée directement du fait dudit sinistre.

Sont exclus :

- 13.4. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie des **supports informatiques** ou des **données informatiques**;
- 13.5. les virus informatiques, les codes malveillants ou les instructions similaires qui sont introduits, à distance ou directement, dans un **système informatique** ou dans de l'équipement ou un réseau auquel il est connecté, et qui sont conçus pour endommager ou détruire toute composant du système ou perturber son fonctionnement normal;
- 13.6. les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par tout changement ou interruption de l'alimentation électrique dont l'origine est à plus de 1000 pieds des installations qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans le cadre d'une **production assurée** où se trouvent les **systèmes informatiques**, les **supports informatiques** ou les **données informatiques**.

Par **supports informatiques**, on entend le matériel sur lequel les **données informatiques** sont stockées.

Par **systèmes informatiques**, on entend le matériel bureautique, notamment les serveurs, les composants, les réseaux, les ordinateurs centraux, les machines comptables, les lecteurs, les périphériques connexes et toutes les mémoires servant à stocker et à traiter les **données informatiques**.

14. DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins du présent avenant uniquement :

- 14.1. Par **documents de valeur et archives**, on entend les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les cartes, les pellicules, les dessins, les extraits, les titres, les hypothèques, les manuscrits et les fichiers stockés électroniquement.
- 14.2. Par **données informatiques**, on entend les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels et les instructions codées servant à traiter et à manipuler des données ou à diriger et à manipuler l'équipement informatique.
- 14.3. Par **durée de la garantie**, on entend :
 - 14.3.1. dans le cas où la présente garantie fait partie du portefeuille de production (film et télévision), la période débutant à la date de prise d'effet indiquée aux Conditions particulières et se terminant à la date d'expiration du présent contrat ou, si elle est antérieure, à la date d'achèvement de la **photographie principale**; ou
 - 14.3.2. dans le cas où la présente garantie fait partie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages), la période d'assurance.
- 14.4. Par **frais supplémentaires**, on entend les frais suivants que vous engagez réellement pendant la **période de réparation** et que vous n'auriez pas engagés s'il n'y avait pas eu de perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci :
 - 14.4.1. les **coûts de production assurables** supplémentaires ou les **coûts de production bruts** supplémentaires, selon le cas, nécessaires engagés pour éviter ou réduire au minimum l'interruption ou le report de la production assurée ou en éviter l'annulation;
 - 14.4.2. les dépenses nécessaires engagées dans la mesure où elles réduisent le montant de la perte qui serait par ailleurs payable aux termes de la présente garantie.

Frais supplémentaires ne comprennent pas la perte de bénéfices.

- 14.5. Par **service de communication**, on entend tout service fourni dans le but de transmettre de l'information, y compris la voix, la vidéo ou les données. Ces services comprennent le téléphone, la radio, les micro-ondes, la télévision, le câble, les services Internet et tous les services des réseaux électroniques, cellulaires ou satellites.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.